

Association « Les amis de l'église d'Ars-en-Ré »

STATUTS

ARTICLE PREMIER – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les amis de l'église d'Ars-en-Ré** »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de réunir les différents acteurs de la vie spirituelle, culturelle et matérielle de l'église en vue d'apporter toute aide nécessaire à l'aménagement, l'entretien ou la valorisation de son patrimoine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie d'Ars-en-Ré - 24 place Carnot – 17590 Ars-en-Ré.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Deux membres de droit : Le Curé en charge de la pastorale de l'Île-de-Ré ou son représentant et le Maire de la Commune d'Ars-en-Ré ou son représentant ; tous deux dispensés de cotisation ;
- b) Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- c) Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent, outre la cotisation de base, un don spécifique.
- d) Membres actifs : Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans le cas des personnes morales, leur représentation dans les organes dirigeants pourra se faire par une personne physique porteuse d'un pouvoir.

ARTICLE 6 – ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Président sous la forme d'un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre de l'association est acquise après agrément du conseil d'administration de l'association qui statue lors de ses réunions sur les candidatures, et après règlement de la cotisation annuelle.

Le conseil, en cas de refus d'une candidature, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET DON

Le montant des cotisations annuelles ouvrant à la qualité de membre actif et du don minimum ouvrant à la qualité de membre bienfaiteur sont fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

IV 

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et notamment infraction aux présents statuts. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^{er} - Le montant des cotisations ;
 - 2^{ème} - Le montant des dons et des legs des personnes morales et physiques ;
 - 3^{ème} - Les produits des manifestations organisées par l'association et de la vente de publications réalisées par l'association ;
 - 4^{ème} - Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - 5^{ème} - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale se tient chaque année au cours du troisième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie postale ou par voie électronique. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Elle ne peut délibérer que si le cinquième des membres est présent ou représenté.

Le nombre maximum de pouvoirs est de trois par personne présente (en plus de sa propre voix).

Faute de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Cette assemblée pourra délibérer quel que soit le quorum.

L'assemblée générale est investie des pouvoirs et obligations suivantes, notamment :

- Elle statue sur le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier annuels ;
- Elle statue sur le quitus de gestion aux administrateurs ;
- Elle arrête les orientations et les modalités d'actions de l'association ;
- Elle définit les moyens à mettre en œuvre ;
- Elle vote le budget prévisionnel ;
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du don minimum ;
- Elle décide des emprunts ;
- Elle nomme les administrateurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour y compris les questions diverses.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés le jour de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

IV 

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut délibérer que si le cinquième des membres est présent ou représenté.

Le nombre maximum de pouvoirs est de trois par personne présente (sans compter sa propre voix).

Faute de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Cette assemblée pourra délibérer quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des deux (2) membres de droit et de douze (12) membres élus pour trois (3) années par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre à jour de sa cotisation, ayant déposé un acte de candidature auprès du Président. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

V. 

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

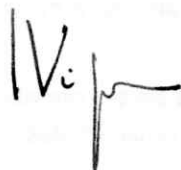
Article - 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Ars-en-Ré, le 27 décembre 2019

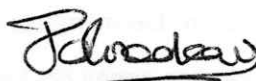
Le Président

Lu et approuvé



Jeanne VIGON

La secrétaire



Geneviève PALVADEAU